



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Avilly-Saint-Léonard
(Oise)**

n°MRAe 2017-1834

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 novembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avilly-Saint-Léonard dans le département de l'Oise.

Étaient présentes et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, et Valérie Morel.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

** **

La MRAe a été saisie pour avis par le maire d'Avilly-Saint-Léonard, le dossier ayant été reçu complet le 10 août 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1^{er} septembre 2017:

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine ;*
- le parc naturel régional Oise-Pays de France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Avilly-Saint-Léonard, commune du département de l'Oise, situé à mi-chemin entre Chantilly et Senlis, compte 884 habitants en 2014 et s'étend sur près de 1 200 hectares.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une quarantaine de logements pour l'accueil de nouveaux habitants et répondre au besoin de desserrement des ménages, au sein de la trame déjà bâtie et dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,2 à 1,3 hectare, devant être urbanisée après la modification du plan local d'urbanisme. Cette estimation s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de +0,2 %, basée sur une population initiale comprenant également les habitants résidant principalement hors de la commune. Cette hypothèse mérite d'être affinée afin de mieux justifier les besoins en logements induits par l'objectif démographique retenu.

Le territoire d'Avilly-Saint-Léonard présente de forts enjeux environnementaux se traduisant notamment par la présence du site Natura 2000, FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », de zonages d'inventaires liés au massif forestier de Chantilly/Ermenonville, de zones humides le long de la Nonette, ainsi que des enjeux paysagers et patrimoniaux liés au site classé du domaine de Chantilly et au site inscrit de la Nonette.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'analyse de l'état initial est incomplète. Elle ne détermine pas la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation des dents creuses et la zone d'urbanisation future 1AU, ni ne qualifie le potentiel écologique de ces espaces. En outre, il n'y a pas eu de qualification du caractère humide de terrains identifiés comme potentiellement humide et susceptibles d'être urbanisés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les interactions possibles entre les zones de projet en dents creuses et l'aire d'évaluation de chaque espèce¹ ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Concernant la prise en compte de l'environnement, celle-ci n'est pas complètement assurée compte-tenu de l'absence d'analyse des incidences de la zone d'urbanisation future 1AU et de l'urbanisation des dents creuses sur le milieu naturel, les zones potentiellement humides et sur le paysage, notamment le site classé du domaine de Chantilly et le site inscrit de la vallée de la Nonette.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols de la commune par délibération du 24 juin 2014.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avilly-Saint-Léonard est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 n° FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » sur le territoire communal.

Un cadrage préalable a été rendu par l'autorité environnementale le 25 janvier 2017 (n°MRAE 2016-1430) sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Avilly-Saint-Léonard

Avilly-Saint-Léonard, commune du département de l'Oise constituée de 2 villages Avilly et Saint-Léonard, est située à mi-chemin entre Chantilly et Senlis, au nord de la forêt de Chantilly et dans la vallée de la Nonette, à 12 km de Creil et à une trentaine de kilomètres de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Elle est intégrée à la communauté de communes de l'Aire Cantilienne qui ne dispose pas d'un schéma de cohérence territoriale.

Elle comptait 884 habitants en 2014 (population légale municipale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017), et s'étend sur près de 1 200 hectares.

La commune projette un développement démographique annuel de +0,2 % de 2012 à 2030, soit une augmentation de 38 habitants, portant à 1 008 le nombre d'habitants, en partant de la population totale : population municipale additionnée de la population comptée à part ², estimée à 970 habitants au 1^{er} janvier 2015 (rapport de présentation, page 82)

Cet objectif démographique appelle deux observations.

D'une part, ce mode de calcul qui prend la population légale totale estimée en 2015³ comme point de départ de l'évolution démographique conduit à une augmentation de population significativement plus importante qu'en partant de la population municipale : l'objectif démographique de +0,2 % par an appliqué à la population légale municipale de 2014 conduirait à atteindre 913 habitants en 2030, soit 95 de moins que l'objectif retenu par la commune..

2 La population comptée à part comprend les habitants ayant une résidence sur la commune, mais résidant habituellement sur une autre commune.

3 Et non pas de 2012

D'autre part, une évolution annuelle de +0,2 % apparaît optimiste au regard des évolutions démographiques passées, celles-ci ayant été négatives, selon l'INSEE, sur la période 2008-2013 (-1,98 % par an) et sur la période 2013-1999. (-0,51 % par an)

L'autorité environnementale recommande de reprendre les hypothèses de croissance démographique en distinguant population résidente permanente et population comptée à part, avec des données de population cohérentes avec la durée du plan, afin d'estimer au mieux les besoins en logements induits par ces hypothèses..

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une quarantaine de logements dans le tissu urbain existant (urbanisation de dents creuses, transformation de résidences secondaires et logements vacants, mutation de grandes propriétés bâties⁴).

Il prévoit également une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,2 à 1,3 hectare pouvant accueillir 14 logements environ⁵. Une orientation de programmation et d'aménagement est définie sur cette zone et prévoit qu'elle ne soit urbanisée qu'après la modification du plan local d'urbanisme qui sera justifiée par le nombre de logements réalisés dans les zones urbaines.

Localisation de la zone AU (source : plan de zonage)



4: Dont les terrains ou le bâti pourraient être divisés en plusieurs logements

5Densité moyenne prévue de 10 logements/ha

II. Analyse de l'autorité environnementale

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux zones humides et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation analyse l'articulation du plan local d'urbanisme avec la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette et le schéma régional climat, air, énergie. Cette analyse est incomplète, elle ne prend pas en compte l'ensemble des schémas et plans-programmes qui concernent le plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec tous les plans et programmes concernés et notamment, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation expose les motifs qui ont fondé les choix opérés et ont conduit à définir les critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. L'analyse de la mise en œuvre du plan, présentée en pages 127-130, s'appuie sur un état initial pour chaque indicateur, mais ne fixe pas de valeur de référence, ni d'indicateurs de résultats⁶.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan d'un état de référence et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté en pages 134-138, ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et est peu illustré.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une description détaillée de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

6: Objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan local d'urbanisme

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire d'Avilly-Saint-Léonard est dans le parc naturel régional Oise-Pays de France, dont la charte est actuellement en cours de révision. Il accueille un site classé, le domaine de Chantilly, et un site inscrit, la vallée de la Nonette, ainsi qu'un monument historique classé, le parc du domaine de Chantilly. Il est également concerné par le périmètre de protection du monument historique, le calvaire de l'Abbé Prévost situé sur Courteuil.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le rapport de présentation ne fait pas référence à l'Atlas des paysages de l'Oise et il ne traite pas des incidences de l'urbanisation projetée située dans le périmètre des monuments historiques, des sites, classé et inscrit, et à proximité du bâti identifié comme remarquable.

En l'absence d'analyse des incidences de l'urbanisation sur le paysage et le patrimoine bâti, l'évaluation environnementale ne justifie pas de façon satisfaisante que leur préservation est assurée.

C'est notamment le cas pour des zones de projet en dents creuses en zone UB⁷, pour la zone d'urbanisation future IAU et pour les deux projets d'espaces sportifs à conforter ou à créer (zone NI) situés dans le site classé du domaine de Chantilly.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences sur le paysage et le site classé du domaine de Chantilly de la zone d'urbanisation future IAU, du classement en zones constructibles UB et NI de parcelles non bâties ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences ;*

Le site de l'ancienne blanchisserie, en site inscrit de la vallée de la Nonette et classé en zone urbaine UE d'activités économiques, hôtelières, de services ou de bureaux et d'équipements d'intérêt général, d'une superficie de 5,2 hectares, constitue un espace significatif dont l'aménagement aurait mérité d'être encadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences des aménagements prévus en zone UE sur le patrimoine protégé du domaine de Chantilly et de la vallée de la Nonette ;*
- *de proposer, le cas échéant dans une orientation d'aménagement et de programmation, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

7 rue de la Garenne et allée d'Ormes

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le patrimoine naturel présent sur la commune est essentiellement lié à la présence du massif forestier de Chantilly, identifié comme réservoir de biodiversité (77,7 % du territoire communal est occupé par des espaces boisés) et à la présence de la Nonette qui borde le territoire communal au nord.

On recense plusieurs zonages environnementaux de protection et d'inventaires et continuités écologiques:

- un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » ;
- deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Chantilly/Ermenonville et de type 2, « sites d'échanges interforestiers d'Halatte/Chantilly ».
- le corridor écologique potentiel n° 60033 intra-inter forestiers et à batraciens ;
- le biocorridor grande faune n°15 ;
- un corridor des milieux ouverts calcicoles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La note de cadrage du 25 janvier 2017 recommandait la réalisation d'inventaires de terrain sur les espaces concernés par une urbanisation future afin d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par ces espaces. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé.

Les incidences prévisibles sur la biodiversité de l'urbanisation des dents creuses (certaines dents creuses devant être urbanisées sont situées dans le périmètre de ZNIEFF⁸) et de la zone d'urbanisation future 1AU ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande

- *de compléter l'évaluation environnementale par des inventaires de terrains afin de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par l'urbanisation (dents creuses et zone d'urbanisation future 1AU) ;*
- *de qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation des dents creuses et de la zone d'urbanisation future 1AU sur les milieux naturels et proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences.*

8: Les parcelles 777, classée en zone UB au sud, le long de l'allée d'Ormes en limite d'urbanisation sur Avilly, 898 et 900, classées en zone UB, situées au sud, le long de la rue de la Garenne sur Avilly sont concernées par le périmètre de ZNIEFF.

➤ Prise en compte des milieux naturels

En l'absence d'analyse des incidences de l'urbanisation des zones d'urbanisation future 1AU et dents creuses sur les milieux naturels, l'évaluation environnementale ne justifie pas que la préservation de ces espaces est assurée et proportionnée aux enjeux.

Or, l'autorité environnementale a indiqué dans la note de cadrage du 25 janvier 2017 que le classement en zone urbaine de certaines parcelles⁹ de terrain était à justifier, dans la mesure où il s'agissait d'espaces naturels non construits et, notamment, de zones potentiellement humides et de terres agricoles (prairies calcaires, prairies humides, grandes cultures). Le projet de plan local d'urbanisme a maintenu ce classement sans justifier la prise en compte satisfaisante des enjeux de biodiversité.

Le rapport de présentation propose comme mesure de réduction (page 121) la limitation de l'emprise au sol des constructions permettant à l'avifaune ou à la petite faune des milieux ordinaires « de disposer d'une trame de jardins lui permettant de se déplacer au sein de l'espace urbanisé ». Le potentiel écologique de ces espaces n'ayant pas été qualifié, il n'est pas possible de juger de la pertinence de cette mesure.

Les trames végétales liées aux jardins ont été identifiées et classées en zones UAj et UBj qui garantissent le maintien d'une occupation du sol en jardin. Cependant, les dispositions réglementaires de l'article 2 de ces zones précisent que sont admis, par unité foncière :

- un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface inférieure à 20 m² d'emprise au sol ;
- des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux...) à une construction à usage d'habitation, dans la limite de 80 m² cumulés d'emprise au sol.

Ces aménagements peuvent être de nature à engendrer des incidences sur les espaces naturels, notamment par l'imperméabilisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les dispositions réglementaires des zones UAj et UBj :

- *permettront de respecter l'objectif de disposer d'une trame destinée à l'avifaune et la petite faune des milieux ordinaires,*
- *n'auront pas d'incidences environnementales négatives.*

9: Il s'agit :

- des parcelles 898 et 900, classées en zone UB, situées au sud, le long de la rue de la Garenne sur Avilly (une opération de logements est prévue sur un terrain communal situé rue de la Garenne), constituées de grandes cultures ;
- de la parcelle 777, classée en zone UB, au sud, le long de l'allée d'Ormes, occupée par des bocages (prairies calcaires) ;
- de la parcelle 80, classée en zone UB, au sud, le long de la rue du docteur Lucas Championnière, constituée de friches humides et localisée à proximité immédiate d'une zone potentiellement humide ;
- des parcelles classées en zones UAj et UBj, occupées par des prairies humides, des bois et forêts de feuillus humides ou encore des prairies calcaires.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune d'Avilly-Saint-Léonard est concerné par le site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ».

On recense également dans un rayon de 2 km autour de la commune, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

Le site Natura 2000 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » est présenté en page 53 du rapport. Le rapport précise que ce site est encadré par un document d'objectif et joint en annexe « informations jugées utiles », le formulaire standard de données identifiant les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation du site. Cependant, aucune cartographie permettant de localiser les habitats et espèces présents, notamment sur la partie du territoire communal concernée par le site Natura 2000, n'est produite.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 71, 118 à 120) n'analyse pas les interactions possibles existantes entre le territoire de mise en œuvre du plan, et notamment les dents creuses et la zone d'urbanisation future, et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000, c'est-à-dire, l'ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire. Les incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le site Natura 2000 peuvent donc être sous-évaluées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- *d'une cartographie des espèces et habitats communautaires, des aires d'évaluation spécifique des espèces et habitats communautaires, notamment sur la partie du territoire communal concernée par le site Natura 2000 ;*
- *d'une analyse des interactions possibles existant entre les dents creuses et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

La préservation du site Natura 2000 est prise en compte par son inscription en zone naturelle spécifique (zone Nn). Le règlement de cette zone est suffisamment protecteur, en autorisant uniquement les aménagements et installations qui seraient nécessaires à la bonne gestion du site Natura 2000, suivant les modalités définies dans le document d'objectifs.

En outre, concernant la trame bâtie d'Avilly située en zone UB, s'étendant à la lisière forestière au contact du site Natura 2000, les dispositions réglementaires des articles 6 et 13 de la zone UB garantissent le maintien des jardins permettant un espace de transition entre les milieux sensibles de la forêt de Chantilly et le secteur urbain d'Avilly, en :

- rendant impossible l'urbanisation en double rideau à l'arrière des constructions existantes ;
- imposant un minimum de 35 % de l'emprise totale des terrains en pleine terre et en surface perméable.

II.5.4 Zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Avilly-Saint-Léonard est traversée par la Nonette et compte une zone à dominante humide constituée de prairies et de boisements à forte naturalité le long de cette rivière.

Le territoire communal d'Avilly-Saint-Léonard se situe dans le périmètre d'application du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et du SAGE de la Nonette.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les zones humides effectives de la Nonette et ses affluents, identifiées au titre du SAGE de la Nonette, sont cartographiées page 49 du rapport de présentation. Cependant, cette cartographie ne prend pas en compte les parcelles situées en « zone d'alerte » correspondant à une zone potentiellement humide, identifiée par le site internet Cartélie de délimitation des zones humides en Picardie¹⁰.

L'autorité environnementale recommande de compléter la cartographie identifiant les zones humides effectives de la Nonette et ses affluents, par la mention des zones d'alerte identifiant les zones potentiellement humides.

➤ Prise en compte des zones humides

La préservation des zones humides effectives du SAGE de la Nonette est prise en compte de façon satisfaisante par leur classement en zone naturelle spécifique aux zones humides (zone Nhu).

Le rapport indique, en page 70, que les dents creuses identifiées au sein de la trame bâtie ne font pas partie de l'enveloppe des zones humides avérées du SAGE et conclut que l'urbanisation de ces dents creuses n'aura donc pas d'incidences sur l'environnement. Cette conclusion est contestable.

En effet, la zone UE, sur laquelle un projet de reconversion d'un ancien site industriel est en cours, est inscrite dans sa globalité en zone d'alerte et partiellement en zone humide avérée. Aucune étude permettant de déterminer le caractère humide des terrains n'a été réalisée.

Il en est de même pour les fonds de jardin situés en limite communale nord de Saint-Léonard, classés en zone UBJ et de la parcelle 80 classée en zone UB, occupée par des friches humides, identifiés comme potentiellement humides. Or, les aménagements autorisés réglementairement sur ces zones sont susceptibles d'impacter fortement ces espaces.

10: <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

Le plan de gestion des risques inondation précise que la préservation et la restauration de toutes les zones humides constitue un objectif et que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE à l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude basée sur les critères de végétation et de pédologie sur les secteurs de projet identifiés comme potentiellement humides afin de déterminer si les terrains présentent un caractère humide ou non ;*
- *d'analyser les incidences des aménagements prévus sur ces espaces, une fois avéré le caractère humide de ces zones, et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est soumis à :

- des risques d'inondation par débordement de la Nonette et par nappe subaffleurante le long de la Nonette ;
- un aléa fort de remontée de nappe, touchant notamment une partie de la zone urbaine ;
- un aléa fort d'effondrement en masse et localisé concernant toute la zone urbanisée ;
- un risque faible à moyen de retrait-gonflement des argiles le long de la vallée de la Nonette.

Un arrêté du 29 décembre 1999 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune est recensé. Il porte sur un événement d'ampleur nationale exceptionnelle et est relatif à des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme contribuent à préserver la population des risques naturels potentiels présents sur la commune.

Une étude des risques naturels a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme et est jointe au rapport de présentation en annexe 5c. Une cartographie localise les risques présents sur la commune en fonction du niveau d'aléa (de faible à fort), en page 54 de cette étude. Cette cartographie est jointe en annexe documentaire du règlement en page 61.

Cette étude présente un certain nombre de dispositions à prendre en compte, en fonction du risque et de son niveau d'aléa. Le règlement renvoie à cette étude.